

VD_GERICHTE TD14.019497 vom 9. April 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-04-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD14.019497

FR: VD_GERICHTE TD14.019497 du 9 avril 2015

IT: VD_GERICHTE TD14.019497 del 9 aprile 2015

Erwägungen

E. 3

CPC ; Hohl, Procédure civile, Tome II, 2e éd., n. 2099 et 216). Partant, les pièces produites par l'appelant, postérieures à l'audience tenue le 12 février 2015 devant le premier juge, sont recevables. 2.3 L'art. 276 CPC soumet les mesures provisionnelles prises en procédure de divorce à la procédure sommaire par renvoi à l'art. 271 let. a CPC. La cognition est ainsi limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit. Il suffit que les faits soient rendus simplement vraisemblables (Hohl, op. cit. n. 1901 et les réf. citées). La preuve est vraisemblable lorsque le juge, en se basant sur des éléments objectifs, a l'impression que les faits pertinents se sont produits, sans pour autant qu'il doive exclure la possibilité que les faits aient pu se dérouler autrement (TF 5A_704/2013 du 15 mai 2014 c. 3.4).

E. 3.1

L'appelant invoque une constatation inexacte des faits en ce qui concerne les montants retenus à titre de loyer, d'exercice du droit de visite, de frais de repas sur son lieu de travail et de frais de transport concernant l'intimée.

- 9 -

E. 3.2.1

L'appelant se plaint de ce que le premier juge lui a imputé un loyer mensuel de 2'000 fr. tandis qu'il s'acquitte d'un loyer de 1'670 fr. pour un logement en Valais et de frais d'hébergement à Genève par 800 fr., soit un montant total de 2'470 fr. par mois. Il est vrai qu'il est extrêmement difficile pour l'appelant de trouver un logement à Genève pour un loyer de 2'000 francs. Néanmoins, l'appelant a la faculté de trouver en périphérie, cela jusqu'à Yverdon comme bon nombre de pendulaires travaillant à Genève, un logement pour un loyer de l'ordre de 1'600 fr. par mois, lequel lui permettrait d'accueillir son enfant tout en effectuant chaque jour de la semaine un trajet au moyen de son abonnement général. Il ne saurait prétendre consacrer près de la moitié de son revenu à se loger. Il ne peut pas prétendre non plus que les formalités administratives liées à un changement de canton sont si complexes qu'elles l'empêcheraient de procéder à cette opération de nature à lui permettre d'assumer son obligation d'entretien. Ce premier moyen ne peut qu'être rejeté.

E. 3.2.2

L'appelant entend que, chaque mois, soient pris en compte des frais d'exercice de son droit de visite supplémentaires, par 80 fr. (150 fr. – 70 fr. [= 400 fr. – 330 fr.]), ainsi que des frais de repas sur son lieu de travail, par 300 fr., soit des frais supplémentaires à hauteur de 370 fr. par mois. Dès lors que le premier juge a tenu compte d'un loyer hypothétique de 2'000 fr. alors que l'appelant pourrait se loger pour un montant de 1'600 fr., la différence couvre les

frais particuliers invoqués par l'appelant, laissant en sa faveur un montant de 30 francs.

E. 3.2.3

L'appelant considère que l'intimée n'aurait pas à supporter de frais de transport, de sorte que ce serait à tort qu'un montant de 66 fr. lui a été attribué à ce titre. On sait que l'intimée a travaillé jusqu'en septembre 2014 puisqu'elle a bénéficié de l'aide sociale à compter du 1er novembre 2014. Rien n'indique qu'elle ne recherche pas du travail, de sorte qu'elle ne peut pas être privée de l'accès aux transports. Ce moyen doit être rejeté.

- 10 -

E. 4.1

L'appelant fait également valoir une violation du droit, en tant que les allocations familiales ne sont pas comprises dans le calcul de la contribution d'entretien mise à sa charge et qu'il n'a été tenu compte de sa nouvelle situation qu'à partir du mois d'août 2014 et non pas dès le mois de juin 2014.

E. 4.2

Pour ce qui concerne les allocations familiales, elles ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires et qu'il convient d'en tenir compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A_402/2010 du 10 septembre 2010, RMA 2010 p. 451). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A_386/2012 du 23 juillet 2012 c. 4.2.1. et réf. ; TF 5A_511/2010 du 4 février 2011 c. 3). Ainsi, lors du calcul de la contribution d'entretien en faveur des enfants, il est arbitraire de ne pas déduire du minimum vital de l'enfant le montant équivalent à l'allocation pour enfant ou l'allocation de formation professionnelle (TF 5A_207/2011 du 26 septembre 2011 c. 4.3.). En l'espèce, le premier juge n'a pas opéré une telle déduction, puisqu'il a pris en considération une « Base mensuelle enfant » d'un montant de 400 francs. Or, c'est un montant de 100 fr. (400 fr. – 300 fr.) qu'il y a lieu de retenir à titre de base mensuelle. L'impact de cette modification est cependant faible sur la répartition de l'excédent en faveur de l'appelant, soit de l'ordre de 60 fr. pour le mois d'août 2014. Eu égard à l'estimation faite ci-dessus de son loyer, des frais liés au droit de visite et des frais de repas, qui laisse subsister un montant de 30 fr., on ne saurait considérer que le montant précité de 60 fr., réduit à 30 fr., correspond à une violation du droit justifiant de remettre en cause la décision entreprise.

- 11 -

E. 4.3

S'agissant de la nouvelle situation de l'appelant, c'est à juste titre qu'elle n'a été prise en compte qu'à partir du mois d'août 2014, puisqu'il n'a saisi le premier juge que le 25 juillet 2014. En effet, le moment déterminant pour apprécier si des circonstances nouvelles se sont produites est la date du dépôt de la demande de modification des mesures protectrices. C'est donc à ce moment-là qu'il y a lieu de se placer pour déterminer le revenu et son évolution prévisible (TF 5A_218/2012 du 29 juin 2012 c. 3.3.2, in FamPra.ch 2012 p. 1099 ; ATF 137 III 604 c. 4.1.1). Partant, le premier juge n'avait pas à statuer sur la période antérieure au mois d'août, les cinq derniers jours du mois de juillet ne justifiant pas de remettre en cause la décision attaquée. Ce grief ne saurait dès lors être retenu.

E. 5

La situation financière des parties étant précaire, c'est enfin à juste titre que la premier juge a tenu compte de la méthode dite du minimum vital pour fixer la contribution d'entretien querellée (TF 5P.504/2006 du 22 février 2007 c. 2.2.1; TF 5C.180/2002 du 20 décembre 2002 c. 5.2.2, in La Pratique du droit de la famille [FamPra.ch] 2003 pp. 428 ss, 430 et les citations ; Perrin, in SJ 1993, pp. 425 ss). Cette contribution est ainsi conforme à la jurisprudence qui prévoit que le montant des aliments se détermine en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux (ATF 119 II 314 c. 4b/aa; TF 5A_453/2009 du 9 novembre 2009 c. 5.2).

E. 6

Au vu de ce qui précède, l'appel est manifestement infondé et doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC. L'ordonnance de mesures provisionnelles attaquée doit être confirmée.

E. 7

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé à l'appelant en vertu de l'art. 117 CPC et dans l'étendue de l'art. 118 al. 1 let. b CPC, quand bien même ce dernier succombe en vertu de l'art. 312 al. 1 CPC.

- 12 - Au vu de la situation financière de l'appelant, l'assistance judiciaire doit lui être accordée totalement (art. 118 al. 2 CPC).

E. 8

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]) pour l'appelant qui succombe, sont laissés à la charge de l'Etat. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat. Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. L'ordonnance est confirmée. III. L'assistance judiciaire est accordée à l'appelant A._____ avec effet au 25 mars 2015 dans le cadre de la procédure d'appel. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. V. Le bénéficiaire de l'assistance judiciaire est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires mis à la charge de l'Etat.

- 13 - VI. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - M. A._____, - Me Martine Dang (pour Q._____). Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 14 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.